

## LES SANCTIONS

**Différentes sanctions peuvent être appliquées à une ICPE :**

### - les sanctions administratives

Elles ne peuvent s'appliquer qu'après une mise en demeure et après constatation par l'inspecteur des IC des manquements aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

On distingue trois types de sanctions administratives :

la consignation,  
les travaux d'office  
la suspension de fonctionnement

### - Les sanctions pénales

Dans ce cas de figure, l'infraction est constaté par l'inspecteur des IC par un officier de police judiciaire.

Les sanctions encourues se résument à des amendes.

Infractions	Peines pour la 1ère infraction	Récidive
Mise en service d'une installation de classe A sans autorisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A : 75 000 euros</li> <li>• P : 1 an au plus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A : 150 000 euros</li> <li>• P : 2 ans au plus</li> </ul>
Mise en service d'une installation de classe D sans déclaration	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Non-respect des prescriptions techniques imposées	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Omission de déclarer les modifications ou extensions	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Omission de déclarer le changement d'exploitant ou la fin de l'exploitation	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Omission de déclarer les accidents ou incidents de fonctionnement	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Non-remise en état du site après exploitation	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus

Infractions	Peines pour la 1ère infraction	Récidive
<b>Obstacles aux fonctions des inspecteurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A : 15 000 euros</li> <li>• P : 1 an au plus</li> </ul>	Lorsque ce délit a été puni de prison et qu'il y a récidive, la peine encourue peut être doublée
<b>Non-respect des prescriptions techniques au terme d'un délai fixé par arrêté de mise en demeure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A : 75 000 euros et/ou</li> <li>• P : 6 mois au plus</li> </ul>	A : 75 000 euros
<b>Non-respect de mesures de surveillance ou de remise en état du site, au terme d'un délai fixé par arrêté de mise en demeure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A : 75 000 euros et/ou</li> <li>• P : 6 mois au plus</li> </ul>	A : 75 000 euros
<b>Omission, pour les exploitants d'installations soumises à garanties financières, de déclarer la modification de leurs capacités techniques et financières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A : 75 000 euros et/ou</li> <li>• P : 6 mois au plus</li> </ul>	A : 75 000 euros
<b>Infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension administrative ou à une mesure judiciaire d'interdiction, à mise en demeure de procéder à la mise à l'arrêt définitif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A : 150 000 euros</li> <li>• P : 2 ans au plus</li> </ul>	Lorsque ce délit a été puni de prison et qu'il y a récidive, la peine encourue peut être doublée

**Article 131-13 du Code Pénal**  
**(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3 JO du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002).**

Le montant de l'amende est le suivant :

- 1) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe
- 2) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2<sup>nde</sup> classe
- 3) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe
- 4) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe
- 5) 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, montant qui peut-être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit.